

Colloque international France-Chine

« *L'appréhension juridique contemporaine du corps humain* »

Jeudi 19 mai 2016

LIVRE DES RESUMES

Langue de travail : français (sans traduction chinoise)

Lieu : Campus de Suzhou de Renmin, Université du Peuple de Chine (Renmin)
No.158, Ren'ai Road, Suzhou Industrial Park, Suzhou, Chine

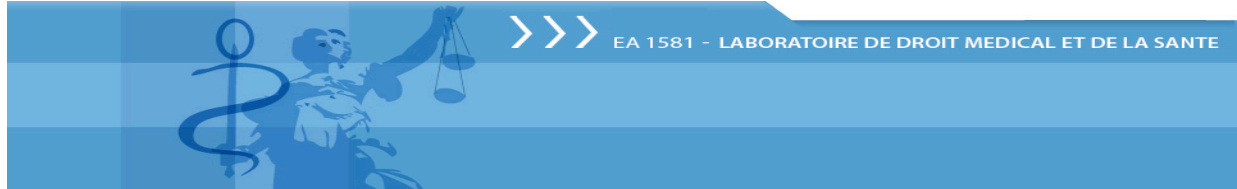
Laboratoire de Droit de la santé et de droit médical de l'Université de Paris 8 – Paris Lumières, EA
1581 (France)

Personne de contact : M. Frédéric CAO, Service des Relations internationale, Campus de Suzhou,
Université du Peuple de Chine (Renmin) Tél : 151 06 20 20 81 Email : 15106202081@126.com

Universités et organismes partenaires du Colloque international France – Chine : Université de Paris 8 – Paris Lumières ; Université de Renmin de Chine ; Université Paul Sabatier Toulouse ; Université de Toulouse, Paul Sabatier ; Beijing Normal University ; Université Toulouse Capitole ; Université de Finance et d'Economies de Sud-Ouest de Chine ; Université de Franche-Comté ; Université Cheng-Chi (politique) de Taiwan (Taipei). ; Institut National Universitaire Champollion d'Albi. ; Xi'an Medical University ; Université de Perpignan Via Domotia ; East China University of Political Science and Law ; Université des Sciences Politiques et de Droit de l'Est de la Chine.



Organisation



Bénédicte BEVIERE-BOYER, Maître de conférences-HDR à l'Université de Paris 8 – Paris Lumières, Membre du laboratoire de Droit médical et droit de la santé (EA 1581).

Comité scientifique

Président d'honneur: Jiayou SHI, Professeur de droit privé de la Faculté de Droit, Directeur adjoint du Collège international, Université de Renmin de Chine.

Conseil scientifique:

Membres : **Hélène GAUMONT-PRAT**, Professeur de droit privé, Université de Paris 8 et ancien membre du Comité consultatif national d'éthique; **Anne-Marie DUGUET**, Maître de conférences émérite, Santé Publique, Université de Toulouse ; **Béatrice PARANCE**, Professeur de droit privé, Université de Paris 8; **Benoît SEVCIK** Conseiller Santé et Affaires Sociales, Ambassade de France en Chine ; **CHEN Xin**, Ordre des médecins, Doctorant Recherche en éthique médicale.

Parrainages et soutiens de :

Université de Paris 8 – Paris Lumières, Laboratoire de droit médical et droit de la santé (EA 1581).

Université de Renming.

Ambassade de France en Chine.

Association française de droit de la santé

Société franco-chinoise de Biodroit.

European Association of Health Law

Présentation du colloque

Les progrès technoscientifiques de ces dernières années ont transformé considérablement l'appréhension du corps de la personne qui n'est plus uniquement appréhendé comme un support physique mais aussi et surtout comme un moyen de manipuler et transformer l'individu.

La génétique, les neurosciences, l'épigénétique, les nanotechnologies, l'imagerie médicale, l'image 3D, le numérique, Big Data, l'environnement sont autant de domaines d'innovations, susceptibles de transformer l'appréhension du corps de l'homme dans toute sa singularité, sa spécificité et son humanité. Cette évolution est d'autant plus significative en raison du décloisonnement des disciplines rapprochant les sciences. De nouvelles interactions se mettent en place. La science juridique doit, plus que jamais, réfléchir, adapter et innover en parallèle des changements sans cesse croissants et rapides des domaines scientifiques, technologiques et médicaux.

Si les mutations s'opèrent, autant en France qu'en Chine, la prise en compte de ces changements n'est pas nécessairement identique compte-tenu des appréhensions socio-économiques, culturelles, éthiques, philosophiques différentes. Le colloque portant sur « le devenir juridique du corps humain » donnera l'opportunité d'échanger et de réfléchir sur l'appréhension et l'évolution de la notion du corps humain en pleine évolution en France qu'en Chine. Cette réflexion est d'autant plus fondamentale et nécessaire qu'il en va de l'humanité, de la primauté et de la dignité de la personne dont le corps est partie intégrante.

- **Table ronde n°1 – L'appréhension juridique du corps humain à travers les principes fondamentaux protecteurs (Primauté, Dignité, indisponibilité, non patrimonialité, respect).**
- **Table ronde n°2 – L'appréhension juridique contemporaine du corps humain manipulé (AMP, DPI, Politique de natalité, Avortement, Soins, Recherche, Dons d'organes,)**
- **Table ronde n°3 - L'appréhension juridique contemporaine du corps humain transformé (homme cyborg, impact environnemental, génétique, neurosciences, organes impression 3D)**
- **Table ronde n°4 – Vers une appréhension juridique spécifique du corps humain ? (Autodétermination, Propriété, commercialité, patrimoine commun de l'humanité)**

Programme du colloque et résumés

Allocutions d'ouverture 9h-9h30

Xinkai ZHU, Professeur d'économie agricole, Directeur de l'Institut franco-Chinois de Suzhou rattaché à l'Université de Renmin de Chine

Hélène GAUMONT-PRAT, Directrice du Laboratoire de Droit médical – Droit de la santé (EA 1581) Professeur de droit privé, Université de Paris 8 et ancien membre du Comité consultatif national d'éthique.

Anthony MANWARING, Conseiller juridique de l'Ambassade de France en Chine.

Bénédicte BEVIÈRE-BOYER, Maître de conférences-HDR à l'Université de Paris 8, Membre du laboratoire de Droit médical et droit de la santé (EA1581), Organisatrice du colloque.

Table ronde n°1 – L'appréhension juridique du corps humain à travers les principes fondamentaux protecteurs (Dignité, indisponibilité, non patrimonialité, respect) **Anthony MANWARING**, Conseiller juridique de l'Ambassade de France en Chine et **Jiayou SHI**, Professeur de droit privé de la Faculté de Droit, Directeur adjoint du Collège international, Université de Renmin de Chine (**9h30 – 9h45**).

9h45 – 10h La protection juridique du corps, perspective historique, **Renaud BUEB**, Maître de conférences-HDR en histoire du droit, Université de Franche-Comté.

10h – 10h15 La protection juridique du corps à travers l'histoire chinoise **JING Xin**, Docteur en histoire du droit et des institutions, Université de Perpignan Via Domotia.

10h15 – 10h30 L'évolution d'une protection constitutionnelle des droits corporels, quels défis juridiques ? **Stéphane MOUTON**, Professeur de droit public à l'Université de Toulouse, Directeur de l'Institut Maurice HAURIOU.

10h30 – 10h45 La non-patrimonialité du corps humain à l'épreuve de la propriété intellectuelle et de ses satellites, **Jacques LARRIEU**, Professeur émérite de droit privé à l'Université de Toulouse.

11h45– 11h La limite de la manipulation des organes humaines au regard de la protection juridique de la dignité humaine : perspectives chinoises **LI Bin**, Professeur à l'Université normale de Beijing (BNU).

11h– 11h15 Débats et pause

RESUMES

Renaud BUEB, Maître de conférences-HDR en histoire du droit, Université de Franche-Comté. renaud.bueb@univ-fcomte.fr

La protection juridique du corps, perspective historique.

Mots clefs : histoire, droit, anthropologie, science, sacré, laïcité, protection et marchandisation du corps, liberté, propriété.

On ne peut envisager la protection actuelle du corps humain sans la mettre dans une perspective historique : la perception et la compréhension que les sociétés ont du corps humain se transforment avec le temps, l'évolution des modes de vie, de pensée, les rapports économiques et les découvertes scientifiques. Ce qui a été conçu hier ne le sera peut-être plus demain. Jadis, l'existence du sacré est une bonne protection. Le corps est d'abord protégé par des tabous et des interdits que le droit cristallise. Lorsque le droit se laïcise, il faut inventer des nouveaux fondements à la protection juridique du corps. Quelle est la nature du corps lorsque Dieu est mort ? Le droit invente donc une « sacralité » juridique et laïque du corps, protégeant une partie ou tous les éléments qui le composent. Il importe de trouver un compromis entre les revendications de l'individu, de la famille, de la société et des professionnels de santé (médecins, scientifiques, industriels) sur le corps. L'actuelle alliance de l'idéologie libérale et de la science fragilise ces protections. L'économie de marché et ses modes de pensée déteignent sur la société. Le corps peut-il échapper à la marchandisation des rapports humains et aux conflits d'intérêt des biotechnologies ?

JING Xin, Docteur en histoire du droit et des institutions, Université de Perpignan Via Domotia.

La protection juridique du corps à travers l'histoire chinoise

Mots clés : Statut juridique du corps, confucianisme, piété filiale, protection du corps des femmes enceintes.

Les progrès spectaculaires de la science dans les domaines de la biologie et des biotechnologies de ces dernières années ont fait du corps humain l'un des objets privilégiés des systèmes juridiques. Dès lors que les juristes ont eu à qualifier le corps en droit, le statut juridique du corps humain a agité depuis longtemps leurs esprits. À qui appartient le corps humain ? Le corps est-il le substrat de la personne ou une chose que l'on peut s'approprier ?

La philosophie libérale anglo-saxonne prétend que le corps est la propriété de l'individu et d'autres affirment que le corps est le substrat de la personne. Le système juridique chinois relève d'une tradition juridique forte éloignée de celle de l'Occident. Les doctrines confucéennes ont joué un rôle décisif dans la formation de l'ancien droit chinois. Selon la philosophie confucéenne, nos corps ne sont pas à nous-même, mais constituent plutôt une partie du corps de nos parents. La protection intégrale de notre corps est étroitement liée avec la plus importante des vertus du confucianisme, la piété filiale. La conservation de l'intégralité du corps et de la vie était une valeur absolue dans la pensée traditionnelle chinoise. Ces idées et valeurs traditionnelles ont encore une influence qui se manifeste surtout en ce que les sentiments familiaux empêcheraient de faire don des organes des dépouilles des défunts.

Il faut noter que, dans la Chine ancienne, depuis la dynastie des Zhou occidentaux, les principes de la protection du corps des femmes enceintes ont été reflétés dans les lois chinoises, par exemple : la peine capitale des femmes enceintes a été reportée aux 100 jours après son accouchement ; l'interdiction de l'interrogatoire, de la torture ; la punition avec sévérité des crimes concernant l'avortement forcé, etc.

Stéphane MOUTON, Professeur de droit public, Directeur de l'Institut Maurice Hauriou, Université Toulouse Capitole stephane.mouton@ut-capitole.fr



L'appréhension constitutionnelle du corps humain

L'appréhension constitutionnelle du corps humain par les Etats date de la fin de la 2^{ème} guerre mondiale. La découverte des barbaries commises contre l'homme par certains régimes politiques a déclenché une prise de conscience de la société internationale et des Etats qui a aboutie à la rédaction de textes juridiques, internationaux et internes, visant à protéger l'intégrité et la dignité de la personne humaine. C'est dans ce mouvement que les Etats, inspirés des valeurs civilisationnelles fondatrices des sociétés occidentales depuis l'Antiquité, ont inséré dans leurs textes constitutionnels des dispositions juridiques et des mécanismes juridictionnels visant à protéger le corps humain des violations dont les individus pouvaient faire l'objet.

Cette première inspiration « *politique* » de la protection constitutionnelle du corps humain s'est ensuite dilatée et approfondie qualitativement et quantitativement à la faveur du développement d'une jurisprudence constitutionnelle dans le but d'organiser, par la loi surtout, une protection du corps humain des atteintes que les progrès de la science médicale et scientifique peuvent engendrer à son endroit. Ce mouvement juridique profond est lui aussi à l'origine d'une protection constitutionnelle du corps humain consacrée par les Etats modernes, dans le souci de protéger le corps humain des atteintes générées par les progrès des sciences et des techniques. L'inspiration « *politique* » originelle s'est progressivement muée en une protection constitutionnelle « *technique* » du corps humain.

Ce double mouvement, « *politique* » et « *technique* », de la protection constitutionnelle du corps humain implique des conséquences juridiques fondamentales dans la mesure où il met en place une emprise inédite du corps et des problématiques liées à la Nature par le droit de la Constitution. Or cette évolution est importante à souligner car elle modifie les fonctions de cette norme. En effet, d'une enveloppe juridique de protection du corps contre les pouvoirs politique et techniques, cette appréhension constitutionnelle inaugure un espace juridique inédit de revendication des droits du corps par l'homme dans un espace politique, juridique, et technique, où son identité et son rapport au(x) pouvoir(s) se trouve réinterrogé.

1/ La constitution : norme de protection du droit du corps humain

2/ La constitution : norme de revendication des droits du corps humain

Jacques LARRIEU, professeur, Université Toulouse Capitole jacques.larrieu@ut-capitole.fr



La non-patrimonialité du corps humain à l'épreuve de la propriété intellectuelle et de ses satellites

Le principe : "*Le corps humain, ses éléments et ses produits ne peuvent faire l'objet d'un droit patrimonial.*" (art. 16, Code civil français). "*Dans le cadre de la médecine et de la biologie, doivent notamment être respectés :- l'interdiction de faire du corps humain et de ses parties, en tant que tels, une source de profit.*" (Art. 3, Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne).

La propriété intellectuelle vient parfois perturber ces principes sacrés. Le corps humain peut donner prise à des droits d'auteur, droits de brevet ou droits de dessins et modèles, ou à des droits que l'on qualifiera de satellites, comme le droit à l'image. Des droits sont reconnus sur le corps au profit de la personne concernée ou au profit de tiers. Ils n'engendrent pas tous une réification du corps ou de ses éléments mais peuvent entraver la liberté de disposer de soi.

Ce phénomène concerne tantôt l'apparence du corps, tantôt ses éléments.

1. La propriété intellectuelle (et ses satellites) s'empare de l'apparence du corps

L'emprise de la propriété intellectuelle est parfois due à l'intervention d'un tiers sur le corps, mais pas toujours.

- a) **L'image du corps** : à l'origine considéré comme un droit de la personnalité, hors commerce, destiné à protéger la personne contre les atteintes à l'intimité de sa vie privée causées par des tiers, le droit à l'image a vu son régime se transformer sur le modèle de la propriété intellectuelle. Il comporte désormais deux aspects : un aspect patrimonial et un aspect moral. Le sportif, le mannequin,...

commercialisent l'image de leur corps (comparer : "*Les conventions ayant pour effet de conférer une valeur patrimoniale au corps humain, à ses éléments ou à ses produits sont nulles.*" Art. 16-5 C. civ.)

- b) **Le corps modifié** : l'apparence du corps peut être modifiée par l'intervention d'un tiers (tatoueur, maquilleur, coiffeur, chirurgien esthétique) qui, sous certaines conditions, est admis à revendiquer des droits patrimoniaux ou moraux d'auteur sur le résultat de son travail. L'intéressé est-il en droit de se repentir de ces modifications ?

2. La propriété intellectuelle couvre certains éléments du corps humain

L'objet des droits de propriété intellectuelle est tantôt les corps naturel, tantôt le corps transformé.

- a) **La brevetabilité des gènes** : selon la directive 98/44 : "Une matière biologique isolée de son environnement naturel ou produite à l'aide d'un procédé technique peut être l'objet d'une invention, même lorsqu'elle préexistait à l'état naturel." (art. 3.2) ; "Un élément isolé du corps humain ou autrement produit par un procédé technique, y compris la séquence ou la séquence partielle d'un gène, peut constituer une invention brevetable, même si la structure de cet élément est identique à celle d'un élément naturel." (art. 5.2).
- b) **Le corps transformé** : les greffes et organes artificiels s'intègrent au corps humain et adoptent son statut, mais demeurent l'objet de droits de propriété intellectuelle : des droits de dessins et modèles couvrent parfois une main artificielle, une greffe bionique peut être l'objet d'un droit de brevet, des droits peuvent peser sur le logiciel qui commande un dispositif médical ou un exosquelette... Ces droits appartenant à des tiers viennent concurrencer ceux de la personne sur son propre corps.

La patrimonialisation du corps par l'effet des droits de propriété intellectuelle reste marginale. Elle doit néanmoins être prise en compte et maîtrisée pour instituer un juste équilibre entre les droits des tiers et les droits de la personne concernée.

LI Bin, Professeur à Beijing Normal University libin@bnu.edu.cn



La limite de la manipulation des organes humaines au regard de la protection juridique de la dignité humaine : perspectives chinoises

Mots clés : dignité, don d'organes, trafic d'organes

La définition du statut juridique des organes humains s'inscrit dans le processus de l'émergence et de l'évolution du principe fondamental de la protection de la dignité humaine. En effet, la dignité humaine risque d'être une notion vide, si les règles juridiques relatives au statut juridique des organes humaines demeurent lacunaires en droit positif. Si l'avancement scientifique et technique rend plus que jamais possible la manipulation de presque tous les organes humains perçus comme composantes du corps humain, la dignité humaine elle-même serait aussi par conséquent l'objet de manipulation. Il en résulte que dresser la limite infranchissable à la manipulation des organes humains est cruciale à la fois pour clarifier la notion de la dignité et pour protéger juridiquement la dignité humaine. La

présentation vise à analyser la limite de la manipulation des organes humaines et sa porosité en droit chinois en deux aspects : le régime juridique applicable au don d'organes d'une part et d'autre part la sanction pénale du trafic d'organes humaines. L'objectif est d'esquisser l'évolution du droit chinois à l'égard de la notion de la dignité humaine.

Table ronde n°2 – L’appréhension juridique contemporaine du corps humain manipulé (AMP, DPI, soins, Recherche, Dons d’organes, avortement, impact du numérique)
Anne-Marie DUGUET, Maître de conférences émérite, Santé Publique, Université de Toulouse et **HSU Yao Ming**, professeur à l'Université politique de Taiwan **(11h15– 11h30)**

11h30 – 11h45 L’embryon, quelles manipulations et quelles évolutions juridiques en Chine ?
JIANG Ying, Vice-professeur à l'Université des sciences politiques et du Droit de l'Est de Chine (Shanghai).

11h45 – 12h Le corps de l’homme, objet de manipulation au niveau de la procréation (DPI, AMP, avortement), quelles protections juridiques ? **Sophie PARICARD**, Maître de conférences – HDR en droit privé, Institut National Universitaire Champollion d'Albi.

12h – 12h15 Le corps de l’homme manipulé au profit de sa transparence : quelles évolutions juridiques de son appréhension ? **Hélène GAUMONT-PRAT**, Professeur de droit privé, Université de Paris 8 et ancien membre du Comité consultatif national d'éthique.

12h15 -12h30 Le corps humain manipulé par la vaccination ? Etude législative de la classification des vaccins **Tao WU**, **Juan SONG**, **LI JIANG**, Maîtres de conférences et **Shanshan MEI**, Chef de laboratoire, maître de conférences à Xi'an Medical University, Department of Health Management.

12h30 -12h45 Le corps de l’homme manipulé par le biais de la recherche : quelle protection des personnes qui se prêtent aux expérimentations de médicaments en Chine ? **Juan SONG**, Maître de conférences à conférences à Xi'an Medical University, Department of Health Management.

RESUMES

Ying JIANG, professeur associé à l’Université des Sciences Politiques et de Droit de l’Est de la Chine, jiangying-1978@hotmail.com

L’embryon, quelles manipulations et quelles évolutions juridiques en Chine ?



Mots clefs : embryon, statut juridique, embryon fécondé *in vitro*, donation, succession

Depuis son entrée dans la pratique clinique chinoise, des années 90 du 20ème siècle, la technique de l'assistance médicale à la procréation se développe rapidement en Chine. Cependant, avec le développement de la technique de la fécondation *in vitro*, la Chine doit également faire face des questions éthiques ainsi que juridiques en la matière: quelle est la définition du statut juridique des embryons ? Quant à sa qualification, s'agit-il d'une personne, d'une chose ou bien d'une catégorie intermédiaire ? Comment le droit doit-il traiter les questions du transfert d'embryon congelé post mortem? Comment gérer la question des traitements des embryons surnuméraires ? etc. Ces questions sont surtout beaucoup évoquées en Chine en raison d'un arrêt rendu en 2014 par le cour d'appel du YiXing de la Provence du JiangSu concernant un litige sur la succession des embryons congelés.

La présentation a pour objectif d'analyser le droit positif du système chinois en la matière, ainsi qu'à apporter certaines réflexions. A défaut d'une définition précise de la législation sur le statut des embryons, la doctrine chinoise est divisée. Quant à sa disposition, dans certains cas de l'ambiguïté de la législation, la jurisprudence a tenté d'instaurer un équilibre entre, d'une part l'ordre public et, d'autre part, l'intérêt des conjoints ou de leurs ayant droits, comme par exemple, en accordant à une femme le droit de continuer la procréation après le décès de son mari ou bien à leurs successeurs le droit de traiter les embryons congelés en cas du décès des deux conjoints. En perspective, d'une part, le futur Code civil Chinois, ayant pour mission de faire écho au développement de la technique, doit préciser le statut juridique des embryons ; d'autre part, en tenant compte de la particularité du sujet, une amélioration spécifique et une réglementation plus poussée sont toujours très attendu en droit spécial en la matière.

Sophie PARICARD, Maître de conférences – HDR en droit privé, Institut National Universitaire Champollion d'Albi sparicard@yahoo.fr

Le corps de l'homme, objet de manipulation au niveau de la procréation (DPI, AMP, stérilisation, avortement), quelles protections juridiques ?

La procréation est un enjeu fondamental pour l'être humain et au-delà pour toute société. Tandis que des principes fondamentaux inhérents à toute société démocratique sont interrogés comme la protection de la vie humaine, la dignité de la personne humaine, la maîtrise de sa fécondité par la femme tout comme la mise en œuvre du désir d'enfant invitent à considérer la personne dans toute son intimité.

Le désir d'enfant tout comme le refus d'enfant sont en effet des éléments relevant de l'intimité de la vie privée des individus en ce qu'il portent sur un élément primordial de leur vie familiale (avoir ou non un enfant) mais en ce qu'il sollicite le corps même de la personne et participe à l'affirmation de l'autonomie corporelle. C'est donc leur liberté personnelle qui est en cause.

La loi française a tenté d'instaurer un équilibre entre d'une part ces principes fondamentaux et d'autre part le respect de la vie privée des individus et de leur autonomie corporelle en optant pour une mise en œuvre strictement encadrée mais reposant sur le seul consentement de la personne.

Des conditions strictes enserrent le recours à ces manipulations et sont variables selon les actes médicaux envisagés. Elles répondent à un double objet : cantonner la pratique dans des limites sociales et/ou temporelles mais également assurer la sécurité sanitaire des patients.

Dès lors que ces actes médicaux répondent aux conditions posées par la loi, ils sont quasiment fondés sur la seule volonté des personnes permettant ainsi la mise en œuvre de leur autonomie corporelle : c'est ainsi le consentement de la personne qui est fortement encadré tandis que le contrôle social est quasiment inexistant (il est cantonné au contrôle médical lorsqu'il existe).

Hélène GAUMONT-PRAT, Professeur des Universités, ancien membre du Comité consultatif national d'éthique : hgp.up8@free.fr



Le corps de l'homme manipulé au profit de sa transparence : quelles évolutions juridiques de son appréhension ?

Mots clefs : droit privé, bioéthique, droit de la santé

Le développement de la génétique puis des neurosciences comme les applications qui leur sont liées, ont ouvert des perspectives nouvelles qui dépassent le champ thérapeutique et concernent la société toute entière

La connaissance de l'information génétique, puis celle de l'information cérébrale, débouchent sur une transparence de l'homme, pour le meilleur et pour le pire: pour le meilleur, parce qu'elle intéresse la médecine, la recherche et les industries de santé dans la perspective du traitement des maladies génétiques et neurologiques. Pour le pire, parce que cette connaissance peut être détournée de son objectif premier et servir d'autres intérêts voire susciter des théories réductionnistes et déterministes dangereuses pour les libertés : danger d'un savoir absolu sur l'homme associé aux risques de discrimination, qui engendrerait des inégalités et permettrait un contrôle absolu : risques largement dénoncés dans le cadre d'une réflexion éthique, par les philosophes, sociologues ou scientifiques ou les instances de réflexion comme le Comité consultatif national d'éthique.

Dès 1994, le droit a cherché à apporter des réponses à la révolution biologique issue de la recherche en génétique. Les lois dites de bioéthique (loi n°653 et loi n°654 du 29 juillet 1994) en sont l'illustration. La loi n° 2011-814 du 7 juillet 2011 relative à la bioéthique a posé à son tour un encadrement des neurosciences en réglementant les techniques de l'imagerie cérébrale, inspiré par le corpus de règles encadrant les tests génétiques.

Tao WU, Juan SONG, LI JIANG, Maîtres de conférences et **Shanshan MEI**, Chef de laboratoire, Maître de conférences à Xi'an Medical University, Department of Health Management, 18629616661@163.com



Le corps humain manipulé par la vaccination ? Etude législative de la classification des vaccins

Mots clefs : vaccination/vaccin, classification, réactions inattendues, compensation/indemnisation

Les vaccins sont classés en deux catégories en Chine pour tous les citoyens. Le type 1 est pratiquement impératif mais théoriquement facultatif et pris en charge 100% par l'Etat. Le type 2 véritablement volontaire et payé par l'usager. Lors des réactions inattendues sans faute, ceux de type 1 sont indemnisés par l'Etat et ceux de type 2 par les fabricants. Dans la pratique, il existe des problèmes relatifs à l'équité causés par cette classification. Par exemple, les vaccins contre la poliomyélite concernent les deux types. Les vaccins vivants atténués par voie orale sont gratuits et ceux inactivés injectables sont payants. En cas de la réaction inattendue sans faute, la compensation serait significativement différente. La protection de la santé publique est l'objectif de la mise en place de la vaccination impérative. Par conséquent, la majorité de personnes suivent cette politique et éventuellement certaines subiraient des préjudices (graves) afin de protéger les intérêts collectifs. Si les mêmes préjudices étaient indemnisés différemment selon les types des vaccins, l'injustice serait véritable, parce que l'indemnisation assurée par l'Etat serait beaucoup plus sécurisée que celle par les fabricants en Chine. Il en serait notamment quand le litige avec les fabricants serait souvent pénible pour les usagers et l'indemnisation ne serait pas bien assurée. En conséquence, la recherche se consacrerait à la légitimité du fondement de la classification de vaccins. En parallèle, le nouveau mode de compensation serait discuté selon les résultats antérieurs.

Juan SONG, Maître de conférences à conférences à Xi'an Medical University, Department of Health Management. 404338522@qq.com

Le corps de l'homme manipulé par le biais de la recherche : quelle protection des personnes qui se prêtent aux expérimentations de médicaments en Chine ?

Mots clefs : expérimentation, médicaments, protections, droits/intérêts, personnes/sujets



Le nombre des sujets d'essais cliniques de médicaments est assez important, le pouvoir public attache davantage de l'importance à la protection des droits et intérêts de ces personnes qui s'améliore grâce aux progrès en législation, au renforcement à la surveillance pour les organisateurs et exécutants d'essais, à l'amélioration de la mise en place du Comité d'éthique... En revanche, il existe aussi des domaines à améliorer tels que la mise à jour des règlements considérée souvent en retard, l'inspection sur la qualité des demandeurs d'essais pas assez stricte, l'absence de contrôle assurée sur le processus d'essais cliniques dans les institutions, le dysfonctionnement du Comité d'éthique, les mesures de

secours moins normalisés lors des cas de droits violés pour les personnes qui se prêtent à l'expérimentation de médicaments, la responsabilité confuse entre les organisateurs et les institutions d'essais cliniques... Une solution générale et efficace pour ces problématiques serait impossible, donc cette recherche s'avancera vers plusieurs pistes à répondre à la demande de cette réalité comme la législation, la coordination, la surveillance et l'administration... du pouvoir public. Il serait logique que l'amélioration de la protection des droits et intérêts des sujets d'essais de médicaments favorise certainement l'invention de nouveaux médicaments et puis protège les intérêts collectifs.

12h45-14h15 Déjeuner-Buffer

Table ronde n°3 – L'appréhension juridique du corps humain transformé (homme cyborg, impact environnemental, génétique, neurosciences, organes impression 3D, nanotechnologies)
LI Bin, Professeur à l'Université normale de Beijing (BNU) et **Hélène GAUMONT-PRAT**, Professeur de droit privé, Université de Paris 8 (**14h15-14h30**)

14h30 – 14h45 L'homme transformé par le progrès technologique (homme cyborg, homme augmenté): vers une nouveau paradigme juridique du corps? **Bénédicte BEVIÈRE-BOYER**, Maître de conférences-HDR à l'Université de Paris 8, Membre du laboratoire de Droit médical et droit de la santé (EA 1581).

14h45 – 15h Le corps de l'homme transformé par l'environnement, quelles protections juridiques à Taiwan ? **HSU Yao Ming**, professeur à l'Université politique de Taiwan (Taipei).

15h – 15h15 Le corps de l'homme transformé d'un point de vue génétique: quelles protections juridiques en Chine ? Mme **ZHANG Li**, professeur à l'Université des sciences politiques et du Droit de Chine (Beijing)

15h15 – 15h30 Le corps de l'homme réparé, greffes et les organes artificiels **Anne-Marie DUGUET**, Maître de conférences Emérite UMR/ INSERM Unité 1027, Université Paul Sabatier Toulouse France.

15h30-16h Débats et pause.

RESUMES

Bénédicte BEVIÈRE-BOYER, Maître de conférences-HDR en Droit privé, Université de Paris VIII, Laboratoire de droit médical et de la santé benedictebeviere@hotmail.com

L'homme transformé par le progrès technologique (homme cyborg, homme augmenté): vers une nouveau paradigme juridique du corps?

Les progrès fulgurants de ces dernières années dans les domaines techniques et scientifiques transforment considérablement l'appréhension même de l'homme et, particulièrement, celle de son corps. Si jusqu'à présent, l'homme biologique et naturel demeurait le critère dominant, peu à peu, cette vision classique tend à être remise en cause par le transhumanisme. D'autres concepts, tels que l'homme cyborg, l'homme augmenté, l'homme bionique, tendent à mettre en avant la transformation du corps de l'homme grâce à des procédés techniques artificiels. L'homme mi-homme, mi machine est en construction, ce qui pose la question fondamentale d'une nouvelle appréhension juridique du corps humain transformé.

L'humanité classique du corps de l'homme tend peu à peu à être remise en question par plusieurs transformations essentielles. Au niveau de son cerveau et plus généralement de ses réactions, l'homme tend à accroître ses capacités mentales et sensorielles grâce aux recherches engagées sur le cerveau (neurosciences) et l'intelligence artificielle. A cela s'ajoute les multiples compléments physiques permettant de corriger, voire même d'augmenter les caractéristiques physiques de l'humain : prothèses reliées au système nerveux, tissus et organes fabriqués grâce à la reprogrammation de cellules souches, organes 3D. Le corps de l'homme lui-même en tant qu'être cellulaire peut même faire l'objet de transformations génétiques pour devenir un organisme génétiquement modifié, l'objectif étant pour l'instant de limiter les maladies génétiques graves par le biais du diagnostic préimplantatoire, mais qui pourrait évoluer vers d'autres fins : l'amélioration des performances physiques, intellectuelles, sensorielles, la résistance aux maladies, etc. L'homme programmé n'est plus de l'ordre de la science fiction, telle qu'elle avait été envisagée en 1931 par Aldous Huxley dans son ouvrage « Le meilleur des mondes », mais bien de l'ordre du réel par les progrès multiples et accrus des équipes de recherches nationales et internationales.

De telles transformations de l'homme et de son corps, par des artifices et des compléments non naturels, posent plusieurs questions fondamentales : le corps modifié par des procédés artificiels peut-il encore être considéré comme humain? en vertu de quels critères et dans quelles limites? Le corps de l'homme transformé fait-il partie intégrante de la personne ou doit-il en être dissocié? L'homme devenant cyborg, par les transformations de son corps, demeure-t-il encore la personne physique telle qu'elle est appréhendée classiquement par le droit ou est-il nécessaire de transformer la norme juridique? Ces interrogations posent la problématique de la réactivité du droit face à la problématique du corps transhumaniste et de sa méthodologie d'approche : les règles juridiques classique existantes suffisent-elles ou doivent-elles être complétées, voire remplacées par de nouvelles normes plus adaptées? Quels sont les enjeux et les risques d'un nouveau paradigme juridique du corps?

Yao-Ming HSU, professeur agrégé à l'Université Cheng-Chi (politique) de Taiwan (Taipei).
ymhsu@nccu.edu.tw



Le corps de l'homme transformé par l'environnement, quelles protections juridiques à Taiwan ?

Mots clefs : Corps de l'homme, environnement, RCA, Dioxine, Responsabilité civile, Taiwan

Commençant dans les années soixante, Taiwan a établi, de gré en gré, un système juridique pour la protection environnementale et pour la santé publique. Le sommet de législation, arrivant en 2002, Taiwan a promulgué la « Loi fondamentale de l'environnement », dans laquelle le bien-être des citoyens est clairement garanti. Néanmoins, depuis les années soixante, plusieurs affaires environnementales ou sanitaires ont eu lieu. Ces dommages environnementaux et aussi corporels constituent une justification majeure pour la réforme juridique.

Tout d'abord, il nous faut nous demander : quel est le statut de l'homme dans le système juridique taiwanais? En retraçant dans la Constitution taiwanaise et des réglementations, il est clair que le bien-être de l'homme apparait essentiel, et tous les dommages devraient être suivis par compensations raisonnables.

Ensuite, le corps de l'homme transformé par l'environnement : quelles protections juridiques existent à Taiwan ? Nous allons nous engager précisément dans l'examen d'affaires concrètes, par l'affaire RCA et l'affaire concernant le Dioxine au sud de Taiwan, et examiner les lois substantielles et procédurales, afin d'envisager les réformes juridiques manquantes à Taiwan.

En guise de conclusion, le corps de l'homme reste naturellement au centre dans tous les systèmes juridiques. L'expérience taiwanaise nous donnera un exemple en droit comparé. Des réflexions de la perspective internationale semblent aussi très utiles pour Taiwan.

ZHANG Li, professeur à l'Université de science politique et de droit de Chine (Beijing),
li_clairezhang@163.com



Le corps de l'homme transformé d'un point de vue génétique: quelles protections juridiques en Chine ?

Mots clefs : la technoscience génétique, la thérapie génétique, le clonage, la dignité humaine

La technoscience génétique a transformé la compréhension du corps humain, voire celle de l'homme. Face à l'éventuelle apparition de l'« homme transgénique », même la civilisation humaine millénaire fondée sur la « personne naturelle » et la « famille naturelle » elle-même a été bouleversée.

A partir des années 1990, la Chine s'est préoccupée des activités en rapport avec la technoscience génétique, telles que la thérapie génétique, les recherches sur les cellules souches embryonnaires, le diagnostic préimplantatoire et le clonage. En l'absence d'une appréhension complète de cette nouvelle technique, la Chine adopte une approche pragmatique. Elle encourage la recherche et l'innovation en la matière tout en exigeant la sûreté et l'efficacité des soins cliniques et le respect de la dignité humaine dans le cadre de la recherche.

En conséquence, une série de moyens juridiques et éthiques ont vu jour. Cependant, les questions soulevées au cours de la mise en application de ces textes, telles que le statut juridique des gènes humains et des informations génétiques, la multiplication des sujets de droit, l'enrichissement des droits et intérêts à protéger, et les limites à respecter pour la recherche de clonage humain, ne pourront totalement se résoudre sur le plan juridique qu'après avoir trouvé une solution satisfaisante au niveau de paradigmes philosophiques et morales de la civilisation moderne dans un nouveau contexte technoscientifique.

Anne-Marie DUGUET, Maître de conférences Emérite UMR/ INSERM Unité 1027,
Université Paul Sabatier Toulouse France. aduguet@club-internet.fr



Le corps de l'homme réparé, greffes et les organes artificiels

Depuis l'antiquité, remplacer un membre ou organe défaillant a été une préoccupation permanente pour les médecins. La constante amélioration des techniques et des produits de substitution a conduit au développement des prothèses externes (substitut de membres) ou interne (dispositifs médicaux implantables).

La loi 94-43 du 18 janvier 1994 a introduit dans le code de la santé des dispositions relatives aux dispositifs médicaux pour leur certification, leur autorisation de mise sur le marché leur importation etc... Cette loi fait suite aux directives 90/385/CEE et 93/42/CEE. La protection de la santé est visée par ces directives qui veulent assurer au consommateur Européen la qualité la fiabilité et la sécurité des produits de santé mis à la disposition dans le marché intérieur de l'UE.

L'implantation d'un dispositif médical autorisé (avec marquage CE) est un acte médical qui doit être pratiqué conformément aux bonnes pratiques professionnelles avec un consentement éclairé. Les résultats des implantations de dispositifs médicaux ne sont pas tous évalués par des essais cliniques comme le sont les médicaments. Le marquage CE, établi à partir des critères de qualité et de sécurité du dispositif et de ses composants, suffit à autoriser son utilisation.

Les dispositifs médicaux implantables peuvent substituer le fonctionnement d'un organe défaillant, c'est le cas des dispositifs d'assistance ventriculaire gauche dont le but est de permettre d'attendre la greffe cardiaque. Ces dispositifs sont disponibles sur le marché. Le marché est important puisque l'insuffisance cardiaque terminale a une survie de maximum un an pour 50% des patients diagnostiqués. Il y aurait aux US et en Europe 100 000 patients atteints pour lesquels il n'y aurait que 4000 greffes de cœur potentielles.

Une étape supplémentaire a été franchie avec la mise au point d'un cœur artificiel. Le cœur artificiel bioprothétique Carmat est un dispositif en cours d'expérimentation, un cœur autonome. Conformément à la législation en vigueur en France, un essai de faisabilité chez l'homme a été autorisé en 2013 par L'ANSM sur 4 patients non éligibles à la transplantation. Ils ont tous survécu plusieurs mois avec leur cœur artificiel. Une deuxième phase d'essais clinique est autorisée pour 25 patients en vue du marquage CE. Les enjeux industriels et financiers liés au développement du cœur artificiel sont importants. La recherche a débuté depuis 1978, avec un premier dépôt de brevet en 1980 et la société Carmat est entrée en bourse en 2010.

Un certain nombre de questionnements éthiques se posent. Va-t-on multiplier les prothèses et les renouveler ? On restaure une fonction par une prothèse pour quelle amélioration ? quels gestes seront possibles avec une main artificielle, quelle qualité de vie et quelle durée ? Quelles contraintes de rééducation pour les sujets ? Tous ces éléments doivent être pris en compte pour donner une information loyale.

Le cœur artificiel est un dispositif expérimental la recherche impliquant une sélection de patients dont le pronostic est très sombre, quelle est la qualité de leur consentement ? Si la finalité est le remplacement ou l'assistance d'un organe vital, la question de la durée de survie et de l'arrêt du dispositif se pose Va-t-on prolonger la vie artificiellement au-delà des standards naturels ? Dès lors quelle sera la fin de vie ? Des directives anticipées devraient être rédigées.

Enfin les organes artificiels et les prothèses peuvent avoir d'autres finalités telles que l'amélioration des performances, mais ce sujet sera traité par un autre orateur.

Table ronde n°4 – Vers une appréhension juridique spécifique du corps humain ? (Propriété, commercialité, patrimoine commun de l'humanité) Sophie PARICARD, Maître de conférences-HDR en droit privé à l'Institut National Universitaire Champollion d'Albi et Tao WU, Professeur à Xi'an Médical University (16h-16h15)

16h15-16h30 Vers une appréhension juridique spécifique du corps humain en Chine ? **WANG Wei**, Maître de conférences à l'Université des Sciences politiques et juridiques de Chine.

16h30-16h45 Quel statut juridique du corps humain en France ? **Astrid MARAIS**, Professeur de droit privé, Université de Bretagne occidentale.

16h45-17h Quelle appréhension du corps humain par le Code civil chinois ? **SHI Jiayou**, Professeur de droit privé de la Faculté de Droit, Directeur adjoint du Collège international, Université de Renmin de Chine.

17h-17h15 Droits à l'intérêt de son corps: une théorie du droit civil et son fondement pratique en Chine, **QIN Liwei**, professeur de l'Université de Finance et d'Economie de Sud-Ouest de Chine.

17h15 – 17h30 L'appréhension du corps humain par le droit du patrimoine culturel, **ZHAO Zhiyong**, Chercheur associé à East China University of Political Science and Law, Shanghai 201600

17h30 – 17h45 Quelle appréhension du corps humain par le droit du travail chinois ? **ZHENG Aiqing**, Professeur à l'Université du Peuple de Chine

17h45 – 18h Les difficultés de la détermination de la responsabilité en cas d'accident médical en Chine lors d'une vaccination, **SUN Tao**, Avocate du Cabinet d'avocats Guangdong Guardian.

18h– 18h15 Quelles prises en charge du corps par l'assurance en France ? Quelles perspectives et quelles évolutions ? **Jean-Marc BOYER**, Assureur, Président ACEB Société de conseil et d'expertises en assurance.

18h15– 18h30 Débats

RESUMES

WANG Wei, Maître de conférences à l'Université des Sciences politiques et juridiques de Chine. delia_spring@hotmail.com



Vers une appréhension juridique spécifique du corps humain en Chine?

Avec le processus d'un Etat de droit en Chine, on a connu une inflation législative depuis vingtaine d'années. Avec le développement de la technologie, l'appréhension juridique sur le corps humain reste toujours ambiguë, autant dans les matières civiles que dans les matières pénales. Par exemple, la doctrine chinoise cherche la définition juridique de l'embryon congelé, la solution juridique lorsque la non-patrimonialité du corps humain, le droit à l'image et la définition des organes humains en cas de don et de marchandisation des organes humains avec le consentement. Par ailleurs, en droit pénal, quelle pourrait être la responsabilité de la violation sur le cadavre? Cet enjeu suscite divers débats.

Dans cette situation, il faut constater que les autorités, chargées d'établir des normes, se manifestent d'une manière compliquée et parfois illégale. Face à cette difficulté, la doctrine, surtout parmi les constitutionnalistes, malgré l'absence d'un contrôle efficace de constitutionnalité, commence à insister la constitutionnalisation sur la notion du corps humain dans un sens matériel et procédural. Il nous faut

clarifier les normes dispersées sur le corps humain et envisager la définition dans une procédure transparente avec la participation des citoyens.

I Le corps humain, une notion faisant l'objet d'une inflation législative

A Les ambiguïtés de la notion du corps humain dans le droit civil

B Les difficultés à définir le corps humain dans le droit pénal

II Le corps humain, une notion faisant l'objet d'une constitutionnalisation progressive

A une constitutionnalisation dans un sens matériel

B une constitutionnalisation dans un sens procédural

Astrid MARAIS, Professeur de droit privé, Université de Bretagne occidentale

Astrid.marais@yahoo.fr



Astrid Marais
Professeur de droit privé
Directrice du M2 Droit privé fondamental
UFR Droit-Sc.Eco
3 rue des Archives - CS 93037
29238 BREST CEDEX 3

Quel statut juridique du corps humain en France ?

Mots clefs : corps humain, chose, personne, droit de la personnalité, embryon, cadavre, patrimoine commun de l'humanité

Préciser le statut du corps humain conduit à s'intéresser à sa qualification de personne ou de chose.

La réponse semble être simple, donnée par le Code civil, dont le livre Ier relatif aux personnes consacre son chapitre II du Titre I au corps humain. Tant que le corps humain est l'incarnation de la personne, il en emprunte la qualification. Le droit saisit ainsi la personne par son corps. Il lui reconnaît un droit subjectif dont il ne précise pas la nature. Il ne s'agit pas d'un droit de propriété car cela supposerait que le sujet de droit -la personne- soit distinct de l'objet sur lequel le droit porterait –le corps. Or tant que le corps est le support de la personne, il se confond avec celle-ci. La relation qui unit la personne à son corps est empreinte de liberté. Cette liberté corporelle a été prolongée par un droit subjectif afin de permettre à son titulaire d'en imposer le respect au tiers. Conférant à la personne la faculté d'exiger d'autrui sa reconnaissance comme individualité distincte de toutes autres individualités, le droit au respect du corps humain appartient donc à la catégorie des droits de la personnalité.

Le corps humain n'est une personne qu'autant qu'il y ait indissolublement associé. Si tel n'est pas le cas, il tombe dans la catégorie de chose. Ne se désintéressant pas pour autant de lui, le droit saisit également le corps au-delà de la personne. Le corps humain peut être dissocié de la personne de deux manières : de façon temporelle, avant la naissance et après la mort, le corps en entier, tout humain qu'il est, n'en est pas moins une chose. L'embryon et le cadavre portent chacun la marque de la personne : le premier est une personne en devenir, le second en est le souvenir. A ce titre, l'un et l'autre mérite une protection particulière plus poussée que celle qui s'applique aux choses ordinaires.

Pour insister sur cette particularité, on peut envisager de qualifier parfois l'embryon de « personne par destination » et le cadavre de « personne par rétrospection ».

De façon substantielle, des éléments peuvent être détachés du corps humain. Ce matériel biologique humain est parfois stocké dans des « biobanques » pour être utilisé par des chercheurs. Il porte les gènes de la personne, qui la rattachent à l'espèce humaine. Pour en insister sur la nécessité d'en assurer la conservation, le génome humain a pu être qualifié de « patrimoine commun de l'humanité », dans un sens symbolique.

Liwei QIN, Professeur associé à l'Université de Finance et d'Economies de Sud-Ouest de Chine lwqin2000@yahoo.fr



Droits à l'intérêt de son corps : une théorie du droit civil et son fondement pratique en Chine.

Mots clés : intérêt de dignité, intérêt économique, droits à disposer, conventionnalisation, extra-commercialisation.

La conception classique depuis le Moyen-Age a historiquement consacré l'invulnérabilité, la non-patrimonialité et l'indisponibilité du corps humain. Celles ont été marquées dans le texte du Code civil français. On met l'accent sur la primauté et la dignité de l'homme en prévoyant que l'intégrité du corps humain envisage souvent des menaces diverses dans la vie sociale.

Aujourd'hui, sous l'influence des progrès de la division sociale du travail, notre vie sociale participe de plus en plus à l'activité économique. L'imagination du problème principal que le corps humain envisage n'est plus celui de son intégrité, mais la réalisation de l'utilité du corps humain. Aussi, la rénovation de la technoscience entraîne l'extension de la notion classique du corps humain. Les droits à disposer de son corps signifient non seulement la dignité et l'invulnérabilité du corps humain, mais aussi l'intérêt concret de son corps. A l'époque où le contrat devient un mode fondamental de la communication entre humains, la conventionnalisation de l'utilisation licite des valeurs multiples du corps humain est en réalité inévitable.

En Chine, la théorie sur les droits de la personnalité se développe très vite. La pratique judiciaire présente une tendance claire : abandonner une négation simple à l'utilisation des organes et des fonctions du corps humain, mais établir les standards légaux pour favoriser la réalisation des droits à l'intérêt de son corps

ZHAO Zhiyong, Chercheur associé à East China University of Political Science and Law, Shanghai 201600 drpna1@yahoo.fr

L'appréhension du corps humain par le droit du patrimoine culturel

Mots clés : PCI, détenteur, Loi pour la sauvegarde du PCI,

L'appréhension du corps de l'homme comme un support physique, régi par le droit civil n'est plus certaine aujourd'hui. Etant regardé comme une partie intégrante du patrimoine culturel, l'homme est saisi par les normes patrimoniales, il s'agit de la question du détenteur de l'élément du patrimoine culturel immatériel (PCI). En effet, le gouvernement chinois a très vite compris qu'une des plus importantes menaces à la viabilité du PCI était la diminution du nombre de ceux qui pratiquent la musique, la danse, le théâtre, ou l'artisanat traditionnels. Un des moyens efficaces pour assurer la sauvegarde du PCI est d'encourager les détenteurs d'élément patrimonial à continuer de transmettre leur connaissance et savoir-faire aux générations suivantes. Dans cette perspective, la question de leur identification a commencé à être réfléchi en 2005 et des règlements nationaux et locaux ont d'abord été mise en place pour inciter à poursuivre le développement et la transmission de leurs connaissances et savoir-faire, et assure la sauvegarde des éléments du PCI qu'ils détiennent. Ensuite, l'identification de ces praticiens expérimentés s'inscrit dans la loi pour la sauvegarde du PCI adoptée en 2011. S'intéressant à l'appréhension du corps de l'homme dans une dimension patrimoniale, l'objet de cette présentation est d'esquisser la place de l'homme dans la législation patrimoniale et de s'interroger aussi sur la pertinence de sa place.

I L'homme, un vecteur de transmission dans la législation patrimoniale

II L'homme, une reconnaissance incomplète dans la législation patrimoniale ?

SUN Tao, Avocate du Cabinet d'avocats Guangdong Guardian, Conseillère de la Chambre de commerce et d'industrie française Sud Chine. 13925060989@163.com

Les difficultés de la détermination de la responsabilité en cas d'accident médical en Chine lors d'une vaccination

Mots clefs : Vaccination obligatoire, vaccination volontaire, accident médical, responsabilité administrative, responsabilité civile, responsabilité sans faute.

Certaines vaccinations en Chine sont obligatoires et d'autres sont faites sur la base du volontariat. La responsabilité en cas d'un accident médical, survenu lors d'une vaccination obligatoire, est bien encadrée par les normes administratives. L'administration de la santé dispose d'un budget pour faire face aux indemnités des patients victimes de l'accident ou de leur famille lors d'une réaction anormalement grave dans le cadre d'une vaccination obligatoire. En revanche, la responsabilité d'une vaccination volontaire pourrait engager la responsabilité de l'hôpital qui effectue la vaccination, le fabricant du vaccin ou le distributeur agréé du fabricant. L'administration ne joue qu'un rôle de médiateur dans le litige. Un contentieux tenté par le patient ou la famille du patient pourrait durer plusieurs années afin de déterminer la responsabilité correspondante. La question qui se pose est la suivante à savoir comment protéger au mieux le patient lorsqu'aucune faute ne peut être reprochée à une quelconque partie dans le cadre d'une vaccination volontaire. La législation chinoise n'a en effet pas prévu de responsabilité sans faute en cas d'accident médical dans le cadre d'une vaccination volontaire.

Jean-Marc BOYER, Assureur, Président ACEB, Société de conseil et d'expertises en assurance jeanmarc.boyer1@gmail.com

Quelles prises en charge du corps par l'assurance en France ? Quelles perspectives et quelles évolutions ?

Le corps est assuré par les assurances obligatoires publiques (principalement la Sécurité Sociale « SS » pour les salariés) et des complémentaires privées (Mutuelles, Assureurs, Institutions de Prévoyance). A cet égard, la SS dispose de plusieurs « branches » (famille, maladie, retraite, accidents du travail, maladies professionnelles).

La prise en charge peut-être indemnitaire (remboursement des médicaments et autres frais de soins) ou forfaitaire (rentes invalidité). La dérive jurisprudentielle des tribunaux statuant sur des préjudices corporels fait déraiser les coûts d'assurance. Les tentatives d'avoir une liste de chefs de préjudices et leur barémisation se sont heurtées à l'indépendance des magistrats.

La responsabilité du corps médical est de plus en plus appelée. La tentative de protection par le secret médical est vaine face aux tribunaux. Là aussi, une barémisation amènerait de l'équité et de la sérénité. Le coût annuel est supérieur à 12% du PIB pour la seule branche maladie, et malgré des prélèvements obligatoires record dans l'OCDE, le régime génère des déficits (alors qu'il est supposé être en répartition). Ces coûts sont pris sur le pouvoir d'achat et la compétitivité donc l'emploi ont fini par être anti-social. Autre caractéristique, par tendance à repousser les dépenses et sous le poids des lobbys du curatif, la prévention a un poids négligeable.

Les nouvelles technologies viennent bouleverser la prise en charge du corps par les assureurs. Ces derniers se sont interdit d'utiliser des tests génétiques pour tarifer et sélectionner les assurés. Mais l'émergence du « big data » repose la question de la segmentation versus la mutualisation.

Une loi sur le numérique est en débat pour savoir dans quelles conditions on pourrait ouvrir les données (anonymisées ou pas) notamment de la SS, pour mieux gérer les risques tout en respectant la confidentialité.

Les objets connectés (montres, domotique, prévention des accidents automobiles,...) viennent combler des besoins à la fois de prévention, de gestion des données, d'accélération des prises en charges,...

18h30 – 18h45 Rapport de Synthèse **Henriette ROSCAM ABBING**, Professeur Emérite, Université d'Utrecht, Pays-Bas, Présidente de European Association of Health Law.

18h45 Fin du colloque

19h dîner.

Universités et organismes partenaires du Colloque international France – Chine :

Université de Paris 8 - Paris Lumières ; Université de Renmin de Chine ; Université Paul Sabatier Toulouse ; Université de Toulouse, Paul Sabatier ; Beijing Normal University ; Université Toulouse Capitole ; Université de Finance et d'Economies de Sud-Ouest de Chine ; Université de Franche-Comté ; Université Cheng-Chi (politique) de Taiwan (Taipei). ; Institut National Universitaire Champollion d'Albi. ; Xi'an Medical University ; Université de Perpignan Via Domotia ; East China University of Political Science and Law ; Université des Sciences Politiques et de Droit de l'Est de la Chine.

